Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 287 728 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MILED
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MILED, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en juillet 2017.

1.2. Le 14 septembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 28 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susvisée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur invoque son séjour, il déclare être arrivé en juillet 2017, et son intégration, illustrée par le fait qu'il invoque un ancrage local durable, qu'il se dise intégré, qu'il invoque sa « socialisation de travail », qu'il prenne régulièrement des cours de français (et dépose des preuves d'inscription/facture), qu'il ait des compétences solides en maçonnerie (attestation de formation fournie), qu'il souhaite être ouvrier qualifié, qu'il dépose des témoignages de soutien, qu'il invoque percevoir un peu d'argent en travaillant chez des particuliers, qu'il souhaite travailler dans un secteur en pénurie, qu'il dépose une promesse d'embauche du 26.07.2021 de la SPRL [A.]*, qu'il apporte des photos.*
Rappelons d'abord que Monsieur invoque être arrivé en Belgique en 2017, muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours entre le 15.09.2017 et le 30.10.2017 (1 entrée), sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).
Notons encore que la présente demande est la première et l'unique pièce versée au dossier par Monsieur, en vue de l'obtention d'un séjour légal.
Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, […] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (…) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire […] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2017, sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).
Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis quatre années selon ses dires, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 32 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n°

232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etranges de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Monsieur n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérer comme un élément pouvant justifier une régularisation sur place.

Le 29.01.2021, Monsieur invoque avoir commencé à occuper l'ULB et avoir participé à la grève de la faim entre le 23.05 et le 21.07.2021. Monsieur déclare que cette grève de la faim a des conséquences tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il dépose à l'appui de ses dires un certificat médical du 29.07.2021 du Dr Mooken faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à divers problèmes médicaux, d'un traitement et de suivis, d'une hospitalisation, d'une durée du traitement d'un an minimum et d'une attestation du Service des urgences du 22.07.2021.
Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger.
Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé.
Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.
Notons que, dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers peut renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique pour analyser les documents médicaux, en l'occurrence le 9 ter. En effet, la loi prévoyant une procédure spécifique requérante devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, plus appropriée. Le Conseil du Contentieux des Etranges estime que « la partie défenderesse [l'Office des Etrangers] est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021).

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de sa famille sur le territoire, à savoir : sa sœur, Madame [E.H.B.], *Belge, chez qui il loge, le mari de sa sœur et leurs enfants. Monsieur s'occupe des tâches ménagères, sa sœur le prend en charge, ils s'aident mutuellement. Monsieur a aussi sur le territoire un cousin, une cousine et ses attaches. Monsieur dépose une attestation de lien de parenté entre lui-même et sa sœur, Madame* [E.H.B.], *datée du 02.08.2021 émise par le Consulat du Maroc à Bruxelles.*
En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (…) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).
De plus, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.
Selon le conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration de la requérante en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).
Le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare encore que : « (…) En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). (…) Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). (…)
Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. (…)
Le Conseil du Contentieux des Etrangers relève également que, s'il n'est pas contesté que Monsieur a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, – de sorte que Monsieur ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait –, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de cette dernière en Belgique. (…)» (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).
Quant au fait que Monsieur s'occupe tâches ménagères pour aider sa sœur, il ne démontre pas être la seule personne pouvant aider sa sœur et que sa présence soit indispensable. Rien n'empêche sa sœur de faire appel à une aide-ménagère si besoin en est. Afin que les liens qui les unissent continuent à exister avec les membres de sa famille restés en Belgique (et ses attaches), Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels, rien n'empêche, s'ils le souhaitent, les voyages réguliers des membres de sa famille au pays d'origine. Notons encore que Monsieur ne prouve pas ne plus avoir aucun membre de sa famille au pays d'origine et qu'une vie
familiale ne pourrait y exister. Quant à la prise en charge par sa sœur (qui a conclu un engagement de prise en charge en date du 02.01.2015), notons qu'il ne prouve pas ou n'explique pas non plus pourquoi l'aide de sa sœur ne pourrait être poursuivie au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant.

Monsieur invoque les Lignes directrices du cabinet, le fait qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux, les précisions publiques du 22.07.2021 de Monsieur Geert Verbauwhede, Conseiller auprès de l'OE, qui a confirmé que figurent parmi les éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjours par le passé … ».
Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entrainer une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Notons aussi que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision et qu'une réponse leur a été apportée.

Quant au fait que la situation du requérant doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'il ne pourrait être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.
Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.
Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « […] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie […] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).
Rappelons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision et qu'une réponse leur a été apportée.

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles.

Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

La demande est recevable mais non fondée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
  Monsieur apporte uniquement la copie de son passeport national délivré à Bruxelles en date du 26.07.2019. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « *de l'article 8 de la CEDH,* […] *des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,* […] *des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,* […] *des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 8 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6eme et 24eme considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif,* […] *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,* […] *des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs* ».

2.1.1. Dans un premier grief, elle reproduit un extrait de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE ainsi que le 6ème et le 24ème considérant de cette même directive. S'appuyant sur les travaux préparatoires du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour ». Elle fait valoir que « le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers » et en conclut que « l'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen ». Elle allègue que « si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations ». Elle conclut qu' « à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnait l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6eme et 24eme considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ». Elle ajoute que « dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ».

2.1.2. Dans un deuxième grief, elle reproche à la partie défenderesse de se borner à mentionner qu' « un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place » en « s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt CCE n°232 802 du 19 février 2020 ». Elle fait valoir que cet arrêt « ne peut être invoqué dans le cas d'espèce » dès lors que la longueur du séjour du requérant « n'est en effet pas invoqué[e] comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles ». Elle estime que « la jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente [dès lors que] la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments ». Elle poursuit en indiquant que « dans l'arrêt 232 802, les autorités avaient procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits basés sur chacun des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Elle allègue que la partie défenderesse « se contente de copier/coller la liste des

éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie [défenderesse] soutenant que le requérant ne justifie pas de motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative ». Elle estime que la partie défenderesse « prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à leur cas [dès lors que] le requérant [reste] dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ». Elle cite ensuite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et estime que la décision attaquée n'est pas motivée en droit.

2.1.3. Dans un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de se borner à rappeler que le requérant s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et serait dès lors à l'origine du préjudice invoqué. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « circonstances exceptionnelles » et relève avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour « un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de sa famille à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ». Elle dresse une liste détaillée de ces éléments et soutient qu'ils « ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire » et ajoute que la partie défenderesse « a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée ». Elle affirme que « le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier ». Elle estime que « sauf à vider l'article 9*bis* de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise ». En s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil de céans, elle allègue qu' « il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation » et qu' en « refusant d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, [la partie défenderesse] adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant ». Elle ajoute que « cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour ». Elle se livre ensuite à des considérations jurisprudentielles relatives à la notion de pouvoir d'appréciation et cite notamment l'arrêt n° 264 633 du 30 novembre 2021 du Conseil de céans dont elle tire pour enseignement que si la partie défenderesse « a effectivement le droit de dire que la personne est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, ils n'ont par contre pas le droit d'évacuer simplement les éléments invoqués au motif du séjour illégal sans quoi ils videraient l'article 9*bis* de sa substance ». Elle ajoute que le Conseil « insiste par ailleurs sur la formule utilisée par [la partie défenderesse] pour évacuer les éléments d'intégration et de longue présence sur le territoire (ces éléments "ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique"), estimant que cette motivation méconnait le principe du pouvoir discrétionnaire et qu'un élément ne peut être refusé au motif qu'il ne serait pas constitutif d'un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Elle conclut qu' « en évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie [défenderesse] dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

2.1.4. Dans un quatrième grief, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle soutient qu' « il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique » étant donné que le requérant a « en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée ». Elle affirme que « ces éléments de vie

privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie [défenderesse] ». Elle estime que le requérant « a construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier ». Elle reproche à la partie défenderesse « de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts ». Elle fait valoir que « l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH » et se livre à de nouvelles considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient avoir « déployé des efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement » et allègue que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante ». Elle ajoute que « les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'Etat sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale de la partie requérante ». Elle estime que la partie défenderesse « n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite ». Elle allègue ne pas « comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué » et conclut que « la limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « *des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,* […] *des article 3 et 10 de la CEDH,* […] *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs /lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance),* […] *ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs* ».

2.2.1. Dans un premier grief, elle indique qu' « il convient d'attirer l'attention [du] Conseil sur le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant s'est faite [*sic*] de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les évènements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ». Elle expose que le requérant « a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi ». Elle relève que l'ONG Médecins du Monde et le « monde académique » ont interpellé les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim et plus particulièrement sur les « conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action ». Elle poursuit en indiquant que « suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration ». Elle reproduit un extrait de cette lettre et développe ensuite des considérations factuelles relatives au déroulement de cette grève de la faim dans le temps. Elle affirme que « l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle relève que « les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis » et soutient qu' « au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne tenir « aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées » et estime que cette dernière « se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place ». Elle poursuit son argumentaire en reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la prise d'un ordre de quitter le territoire. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'état de santé du requérant « ce qui entraine une violation de l'article 3

de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute que « la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de la partie requérante (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant » et reproduit un extrait des motifs de la première décision attaquée.

2.2.2. Dans un deuxième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu' « il est demandé à la partie requérante de se soumettre à la loi comme tout un chacun et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi […], la partie requérante tente d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi ». Elle estime que de telles considérations constituent « une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse [dès lors] qu'elle confond l'action politique du requérant (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué) ». Elle poursuit en indiquant qu'en considérant que « l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique ».

2.2.3. Dans un troisième grief, elle reproduit le prescrit de l'article 10 de la CEDH et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle fait valoir que « le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ;à savoir : tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi ». Elle estime que la partie défenderesse confond l'action politique de la partie requérante et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Elle se livre à de nouvelles considérations jurisprudentielles relatives à l'article 10 de la CEDH et soutient que « l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi ». Elle soutient qu' « en l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention » et que « ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique ».

2.2.4. Dans un quatrième grief, elle soutient que « le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique » et affirme que « la partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir ». Elle allègue que de « telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention » et se livre à des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH. Elle conclut qu' « en adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris « […] *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,* […] *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,* […] *des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable* ».

2.3.1. Dans un premier grief, elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans le premier acte attaqué que « la longueur du séjour » ne constitue pas un motif de régularisation et que « ce sont d'autres éléments survenus au cours de séjour qui, le cas échéant peuvent justifier une autorisation de séjour sur place ». Elle allègue que la partie défenderesse se contente d'affirmer que les éléments invoqués par la partie requérante « ne permettent pas sa régularisation » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser « quelles sont ces conditions et autres éléments » qui le permettraient. Elle soutient que « l'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi [du 15 décembre 1980] qui énoncent clairement

les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent ». Elle estime que « cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnait les principes d'égalité et de non - discrimination, puisque le requérant ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif il aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». Elle fait valoir que « dans son avis 39.718/AG, le Conseil d'Etat est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9*bis* de la loi [du 15 décembre 1980] ». Elle reproduit un extrait de cet avis qui indique que « 1.5.1. À la seule exception de l'hypothèse expressément réglée par l'article 9*ter*, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, et sous réserve des circonstances expressément exclues à l'article 9*bis*, § 2, nouveau, de la loi, la notion de «circonstances exceptionnelles», reprise de l'actuel article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est toujours pas définie de manière positive par le texte en projet et peut donc viser un nombre indéfini d'hypothèses, comme c'est le cas, actuellement, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. S'il est permis de considérer que l'article 9*bis*, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, permettra, dans un certain nombre de cas (ceux énumérés au paragraphe 2), de limiter, comme le relève l'exposé des motifs, «l'introduction par les étrangers de procédures successives introduites sur des bases juridiques différentes dans le but d'obtenir à tout prix un titre de séjour», il n'en reste pas moins que subsistera l'insécurité juridique résultant de l'adoption de circulaires, parfois non publiées, qui tendent à mieux circonscrire le pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué quant à l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» qui autorisent ou non l'introduction d'une demande de séjour à partir du territoire belge. 1.5.2. S'il est vrai que ce pouvoir se trouvera mieux circonscrit dans le cadre d'un certain nombre de situations expressément réglées par d'autres dispositions en projet (28), il n'en reste pas moins que le ministre ou son délégué va conserver un pouvoir d'appréciation discrétionnaire entier dans l'examen au fond d'un très grand nombre de demandes d'autorisation de séjour introduites par des étrangers à partir du territoire belge (29). Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique ». Elle poursuit en reproduisant un extrait de la note de politique générale du Secrétaire d'Etat et affirme qu'il est indiqué sur le site internet de l'Office des étrangers que « Pour tout ressortissant étranger, l'OE prend une décision : Transparente : basée sur des réglementations claires et précises Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas ». Elle reproduit un extrait de la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 et estime que « l'article 9*bis* n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage ». Elle poursuit en indiquant que « le 9 juillet 2020, lors de son audition sur l'impact de la crise du coronavirus sur le fonctionnement des instances d'asile, le directeur général de l'Office des étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, a répondu comme suit à une question sur la régularisation collective (Doc. Ch. n° 55 1436/001, pp. 35-36) : « Il renvoie aux actuels articles 9bis (régularisation humanitaire, autorisation sur la base de circonstances exceptionnelles) et 9ter (raisons médicales) de la loi sur les étrangers. À la connaissance de l'orateur, l'application de ces articles ne pose pas problème. L'OE suit les critères imposés par le ministre. (...) L'orateur est favorable au maintien de la situation actuelle. Si le ministre souhaite adapter les critères, l'OE est prêt à les mettre en œuvre. » ». Elle reproduit ensuite les déclarations tenues par le directeur général de l'Office des étrangers à l'occasion d'une rencontre avec des grévistes de la faim ayant introduit une demande d'autorisation de séjour. Elle estime qu'il ressort de ces déclarations que « des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions » et affirme qu'« il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public (Myria, avis à la Commission de l'Intérieur - janvier 2021 - p. 4). D'où il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à [la partie défenderesse], lequel doit les suivre. Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni [la partie défenderesse] ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités :- du directeur de [la partie défenderesse] de prendre ses décisions de façon transparente : avec des règles claires et précises. - du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente ». Elle allègue que la partie défenderesse « a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif ». Elle fait valoir qu' « en raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public [sic] les critères de régularisation, le requérant reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le

sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif » et ajoute qu' « au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives », la partie défenderesse se réfère « de façon abstraite à moults [sic] décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion : ils n'empêchent pas de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et ne justifient pas une autorisation de séjour ». Elle estime que la première décision querellée « n'est pas motivée en droit, comme l'annonce le directeur adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle, ne permettant ainsi pas au requérant de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige le défendeur à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour ». Elle reproduit un nouvel extrait de l'avis 39.718 du Conseil d'Etat et allègue qu' « il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9*ter* de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9*bis* n'en contienne aucun ». Elle ajoute que « cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9*ter* et que tel est le cas pour une demande 9*bis* ». Elle soutient que « la redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit » et ajoute que « les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels ». Elle fait valoir qu'« un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées ». Elle invite le Conseil a saisir la Cour constitutionnelle de la question reproduite dans le dispositif de la requête.

2.3.2. Dans un deuxième grief, elle fait valoir que le 3 novembre 2021, «les quatre représentants des grévistes ont rendu public le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet et les engagements pris par la partie défenderesse lors d'une conférence de presse ». Elle indique que la partie défenderesse « avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels » et reproduit un extrait des déclarations tenues par [G. V.] le 22 juillet 2021. Elle soutient que ces déclarations confirment « la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit ». Elle poursuit en indiquant que « le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant ». Elle précise que le 12 novembre 2021 « le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics ». Elle estime que « cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier ». Elle allègue que « sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination […], la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif ». Elle soutient que « cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; [la partie requérante] ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ». Elle poursuit en développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes de bonne administration et affirme que « la partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire ». Elle indique que « l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance » et fait valoir qu' « aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettait à l'administration de se

départir des lignes conductrices tracées par ses soins ». Elle se livre à de nouvelles considérations jurisprudentielles et soutient que « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif ». Elle conclut que la partie défenderesse « a violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique ».

2.3.3. Dans un troisième grief, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion d' « erreur manifeste d'appréciation » et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle allègue que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants ».

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite du Conseil « [a]vant dire droit, en application de l'article 39/62 de la [loi du 15 décembre 1980], inviter la partie adverse à faire connaître [au Conseil] "les critères imposés par le ministre" ».

« Saisir la Cour Constitutionnelle des questions suivantes :
« L'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnait-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9*ter*, 10, 12*bis*, 40, 40*bis*, 40*ter*, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent? ».

« Les articles 9 et 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? »

Saisir la Cour de Justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :
« Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, *a fortiori* objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres , ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6ème considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectif, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens

de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6ème considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1er, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? » ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que les considérants 6 et 24 de la directive 2008/115 ne constituent pas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces considérants.

3.1.2. Ensuite, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, les articles 5, 12.1 et 13 de la directive 2008/115, les articles 1er, 7 et 15 de la Charte et le « principe de sécurité juridique ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Le Conseil constate également que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient le « principe de sécurité juridique », le principe « d'égalité » et le principe de « non-discrimination ». Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son troisième moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient le « principe de droit au raisonnable ». Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. En outre, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9*bis*, §1er, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, - à savoir, la durée du séjour du requérant en Belgique, la qualité de son intégration (caractérisée « *par le fait qu'il invoque un ancrage local durable, qu'il se dise intégré, qu'il invoque sa « socialisation de travail », qu'il prenne régulièrement des cours de français (et dépose des preuves d'inscription/facture), qu'il ait des compétences solides en maçonnerie (attestation de formation fournie), qu'il souhaite être ouvrier qualifié, qu'il dépose des témoignages de soutien, qu'il invoque percevoir un peu d'argent en travaillant chez des particuliers, qu'il souhaite travailler dans un secteur en pénurie, qu'il dépose une promesse d'embauche du 26.07.2021 de la SPRL* [A.]*, qu'il apporte des photos* », la volonté d'intégrer le marché du travail, la grève de la faim du requérant, l'invocation des lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet du secrétaire d'Etat, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, l'invocation des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021- , et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à lui octroyer un titre de séjour. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur le premier grief du premier moyen, le Conseil estime que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que les décisions prises en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs, dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, ne peut être suivi.

En effet, l'objet de la directive 2008/115 est « circonscrit par son article 1er qui prévoit que : "La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

C'est dans ce cadre que l'article 6.4 de la directive 2008/115 offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et précise les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive.

Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu' « [i]l est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement […] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à

l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999) (le Conseil souligne).

Il s'en déduit que si l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794). Le Conseil constate que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a, au demeurant, été inséré par la loi du 15 septembre 2006, soit antérieurement à la directive 2008/115, et il ne saurait logiquement être considéré que son seul objet aurait été de transposer une directive, alors inexistante, en droit belge.

Il en va d'autant moins ainsi dans le cas d'espèce, la partie défenderesse ayant pris la première décision attaquée suite à une demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant lui-même.

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115. Outre que ce considérant repris dans le préambule de la directive ne constitue en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive » (le Conseil souligne). À ce sujet, il convient de constater que les décisions prises en vertu de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier », au contraire du considérant n° 6 qui a par contre trait aux décisions de retour, et, le cas échéant, aux décisions d'interdiction d'entrée et aux décisions d'éloignement (voir, en ce sens, C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

Il ne saurait dès lors être déduit de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et du considérant n° 6 de la directive 2008/115 que les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 devraient être définis de manière plus précise par le législateur belge.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.3.2. Sur le premier grief du troisième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que « [l]es règles prévues par les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

S'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9*bis* dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu' « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9*bis* ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine". […] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. […] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. […] Les membres constateront également avec lui que ces exemples ne sont pas couverts par les critères «clairement définis», tant prônés par certains. La mise en place d'un cadre restrictif sous le couvert d'une plus grande objectivité exclurait de nombreux cas poignants. Il ne souhaite pas s'engager, ni avec lui le gouvernement, dans une telle voie » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire, Proposition de loi insérant un article 10*ter* dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, pp.10-12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil renvoie encore à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.794 du 16 mars 2022, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre sera vérifié dans la suite.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

La demande de la partie requérante d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le ministre, n'est pas pertinente, puisque de tels critères ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le législateur.

Les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle ne sont, dès lors, pas pertinentes pour la résolution du présent recours.

3.4. Sur les deuxième et troisième griefs du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ainsi, s'agissant du séjour du requérant en Belgique, reconnaissant qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, elle a cependant rappelé que ce sont « *d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, 31.01.2012, n°74.314) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place* ». Elle a relevé que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. […] sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance* ». Ensuite, elle a estimé, sur cette intégration invoquée, que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Elle a également souligné que le requérant « *ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis quatre années selon ses dires, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 32 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)* », Elle a en outre précisé que « *L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique* ».

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments d'intégration invoqués par le requérant et son long séjour en Belgique ne justifiaient pas une régularisation, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer quel élément particulier de la situation du requérant n'aurait pas été pris en considération en l'espèce ni en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Elle ne peut donc être suivie quand elle prétend que la partie défenderesse « prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à leur cas [dès lors que] le requérant reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.5.1. Sur le quatrième grief du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a notamment indiqué dans la motivation de sa décision que les éléments évoqués par la partie requérante n'étaient pas de nature à constituer des motifs suffisants à justifier une autorisation de séjour en indiquant que « *Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de sa famille sur le territoire, à savoir : sa sœur, Madame* [E.H.B]*, Belge, chez qui il loge, le mari de sa sœur et leurs enfants. Monsieur s'occupe des tâches ménagères, sa sœur le prend en charge, ils s'aident mutuellement. Monsieur a aussi sur le territoire un cousin, une cousine et ses attaches. Monsieur dépose une attestation de lien de parenté entre lui-même et sa sœur, Madame* [E.H.B]*, datée du 02.08.2021 émise par le Consulat du Maroc à Bruxelles. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (…) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). De plus, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Selon le conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration de la requérante en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne*

peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020). Le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare encore que : « (…) En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). (…) Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). (…) Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. (…) Le Conseil du Contentieux des Etrangers relève également que, s'il n'est pas contesté que Monsieur a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, – de sorte que Monsieur ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait –, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de cette dernière en Belgique. (…)» (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020). Quant au fait que Monsieur s'occupe tâches ménagères pour aider sa sœur, il ne démontre pas être la seule personne pouvant aider sa sœur et que sa présence soit indispensable. Rien n'empêche sa sœur de faire appel à une aide-ménagère si besoin en est. Afin que les liens qui les unissent continuent à exister avec les membres de sa famille restés en Belgique (et ses attaches), Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels, rien n'empêche, s'ils le souhaitent, les voyages réguliers des membres de sa famille au pays d'origine. Notons encore que Monsieur ne prouve pas ne plus avoir aucun membre de sa famille au pays d'origine et qu'une vie familiale ne pourrait y exister. Quant à la prise en charge par sa sœur (qui a conclu un engagement de prise en charge en date du 02.01.2015), notons qu'il ne prouve pas ou n'explique pas non plus pourquoi l'aide de sa sœur ne pourrait être poursuivie au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant ». La partie défenderesse a donc valablement motivé la première décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH en prenant en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Il n'invoque par ailleurs aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale dans son pays d'origine.

3.6.1. Sur le premier grief du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH, *Y. contre Russie,* 4 décembre 2008, § 78 ; Cour

EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : *Y. contre Russie, op. cit.*, § 79 ; *Saadi contre Italie, op. cit.*, § 131 ; Cour EDH, *N. contre Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim contre Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

3.6.2 En l'occurrence, s'agissant de la vulnérabilité des personnes ayant participé à une grève de la faim, dont le requérant, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque cette vulnérabilité, en s'appuyant sur un communiqué du 22 juin 2021 de l'ONG Médecins du Monde, un communiqué du 29 juin 2021 du monde académique, sur une lettre du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'État à l'asile et la migration par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, une communication du 15 juillet 2021 de l'IFDH et un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, soit des documents à caractère général et non individualisé. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, *quod non in casu.*

Par ailleurs, s'agissant de sa situation individuelle, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande visée au point 1.2., la partie requérante a produit, en ce qui concerne l'état de santé du requérant, un certificat médical type établi le 29 juillet 2021 par le Dr [M.], ainsi qu'une attestation du service des urgences du 22 juillet 2021.

Ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation de la première décision attaquée, que « *Monsieur invoque avoir commencé à occuper l'ULB et avoir participé à la grève de la faim entre le 23.05 et le 21.07.2021. Monsieur déclare que cette grève de la faim a des conséquences tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il dépose à l'appui de ses dires un certificat médical du 29.07.2021 du Dr* [M.] *faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à divers problèmes médicaux, d'un traitement et de suivis, d'une hospitalisation, d'une durée du traitement d'un an minimum et d'une attestation du Service des urgences du 22.07.2021. Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger. Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé. Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. Notons que, dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers peut renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique pour analyser les documents médicaux, en l'occurrence le 9 ter. En effet, la loi prévoyant une procédure spécifique requérante devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, plus appropriée. Le Conseil du Contentieux des Etranges estime que « la partie défenderesse [l'Office des Etrangers] est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021).*».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9*bis* et 9*ter* dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« [e]n ce qui concerne plus précisément la procédure organisée, l'article 9*ter* prévoit que ces étrangers peuvent introduire une demande de séjour auprès du ministre ou de son délégué. […] L'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine est effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Finalement, cette procédure doit également être vue comme un meilleur encadrement de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, qui, *de facto*, est devenu la base d'une demande de régularisation. Cet article est supprimé et est remplacé par l'introduction des articles 9 *bis* et 9 *ter*. L'article 9 *bis* règle les modalités pour les autres demandes de séjour qui sont introduites dans le Royaume […] », que « [l]'objectif de l'article 9*bis* est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et que « [p]our des raisons de sécurité juridique, une procédure particulière est créée à l'article 9*ter*, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour. L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'appréciation des éléments susmentionnés est laissée à un fonctionnaire médecin qui fournit un avis au fonctionnaire qui a la compétence de décision sur la demande de séjour. Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut. Le fonctionnaire médecin peut également, s'il le juge nécessaire, recueillir l'avis de spécialistes » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.11, 12, 33, 34 et 35).

Selon la jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9*bis* et 9*ter* de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Cependant, le même raisonnement ne peut s'appliquer s'agissant de l'examen du bien-fondé d'une telle demande. En effet, le législateur ayant prévu deux procédures distinctes, et notamment, l'intervention d'un fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, la prise en compte d'éléments médicaux lors de l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la même loi, viderait de son sens l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée, la partie défenderesse étant de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

Le Conseil observe, en outre, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de la circonstance que « le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante s'est faite de façon particulièrement rapide », le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité physique et psychique du requérant qui découlerait de sa grève de la faim. Partant, il ne saurait lui être reproché d'infliger à ce dernier un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Sur le deuxième grief du deuxième moyen, le Conseil constate qu'en précisant que « *Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim* », la partie défenderesse n'a pas reproché au requérant de ne pas s'être soumis à la loi en introduisant sa demande d'autorisation de séjour. Elle a, de cette manière, précisé les raisons pour lesquelles elle estime que la grève de la faim que le requérant a menée ne constitue pas un motif suffisant d'accorder une telle autorisation, dont le fait que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de régularisation sur base d'une grève de la faim.

3.8. Sur le troisième grief du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à la liberté d'expression, en prenant « une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ». S'agissant de la participation du requérant à une grève de la faim, la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée de la manière reproduite aux points 3.6.2 et 3.7. du présent arrêt.

À la lecture de cette motivation, le Conseil reste sans comprendre en quoi la motivation de la première décision attaquée porterait sur les revendications politiques du requérant, comme le soutient la partie requérante, et violerait dès lors la liberté d'expression de ce dernier. En effet, la partie défenderesse s'est limitée à prendre en considération les éléments médicaux invoqués, en conséquence, par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et à exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a violé le droit à la liberté d'expression, ne rencontre pas les constats précités, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil.

En outre, le Conseil observe que la participation du requérant à une grève de la faim constitue un élément parmi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande, lesquels ont également été pris en compte par la partie défenderesse et considérés par cette dernière comme insuffisants, individuellement ou globalement, à justifier la régularisation du requérant, et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à ses critiques à cet égard.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé ci-avant que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, aucune ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne peut être considérée comme établie.

3.9. Sur le quatrième grief du deuxième moyen, s'agissant des allégations relatives à la violation de l'article 10 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 3.8. du présent arrêt.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la première décision attaquée – une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans le chef du requérant.

De plus, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer le fait que « la partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a

développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir », la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.10.1. Sur le deuxième grief du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ce principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. Cour Const. arrêt n°36/90, du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé aux points 3.2.1. et 3.2.2. du présent arrêt dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

3.10.2. S'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

Le Conseil rappelle cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1er décembre 2011, n°216.651).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1er février 2016, n°233.675).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie requérante ne précise pas quelle est la teneur de ces lignes directrices. Elle se contente de faire valoir que « ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur [G.V.], Celui-ci précisait que: « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisé. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* » ; Que par ces mots, le conseiller de [la partie défenderesse] indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieurs ; Qu'[i]l confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) ».

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur. Elle fait valoir à cet égard que « [l] *le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entrainer une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance* ».

Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante se borne en effet à évoquer la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique et soutient, en substance, qu'une décision de rejet lui ayant été opposée cela signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées.

Or, à cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices évoquées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable au requérant « des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que, selon la partie requérante elle-même, « la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) » et que « selon ces lignes directrices, il sera tenu compte de l'intégration des personnes sans papiers sur le territoire, a fortiori même dans le cadre d'un séjour irrégulier » de sorte que ces éléments sont, tout au plus, considérés comme susceptibles de donner lieu à une régularisation, et non comme y donnant lieu de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés *supra.*

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef du requérant d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

3.11. S'agissant du troisième grief du troisième moyen, la motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». La partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, sa participation à une grève de la faim, son séjour et son intégration en Belgique et sa volonté d'intégrer le marché du travail, la présence

de membres de sa famille. Elle a indiqué, dans la première décision attaquée, les motifs pour lesquels, à son estime, ces éléments ne suffisaient pas pour autoriser le requérant au séjour.

À la lecture du dossier administratif, ces motifs apparaissent légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués étaient insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de la première décision attaquée, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen.

La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses trois moyens, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.13.1. Sur le premier grief du deuxième moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil renvoi au raisonnement tenu au point 3.6.2. *supra*.

En ce qu'il est dirigé à l'égard de la seconde décision attaquée, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé du requérant, et ce au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.2. du présent arrêt que la partie requérante a fait valoir que la santé du requérant s'était dégradée et a notamment produit un certificat médical indiquant que ce dernier présentait divers troubles suite à la grève de la faim.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.13.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note de synthèse datant du 18 novembre 2021 a été rédigée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a procédé à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du requérant. Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre la seconde décision attaquée, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de la seconde décision attaquée.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « [l]'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [….] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[…] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre […] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique […] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé du requérant.

Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entrainer l'annulation de la seconde décision attaquée.

3.13.3. Aucun des arguments formulés en termes de note d'observations n'est de nature à invalider les constats posés au point 3.13.2, relatifs aux carences de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué quant aux éléments à prendre en considération en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.14. Partant, le premier grief du deuxième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée. Les autres aspects des moyens, en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ne sont pas fondés, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés aux moyens ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2022, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS